01 02 94

**OUELLET, JEAN-JACQUES,** 

demandeur

c.

VILLE DE MATANE,

organisme

Me Ouellet s'est adressé à l'organisme pour obtenir copie d'un document qu'il a identifié

avec précision.

Il a par la suite demandé à la Commission de réviser le refus du responsable de lui

communiquer un renseignement personnel qui y était inscrit.

Les observations du responsable de l'accès aux documents de l'organisme (O-1), datées

du 24 avril 2002, et confirmées par celles du demandeur (D-1), datées du 7 mai 2002,

démontrent que le renseignement en litige a finalement été communiqué à Me Ouellet, ce,

avec l'autorisation de la personne concernée par ce renseignement.

L'intervention de la Commission n'est manifestement plus utile.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

**CESSE** d'examiner la demande;

FERME le dossier 01 02 94.

**HÉLÈNE GRENIER** 

Commissaire

Québec, le 13 mai 2002.